

Service installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2021-12-24
du 17 DEC. 2021

**portant autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de
l'exploitation d'une carrière exploitée par la société Isère Nord Granulats au lieu-dit
« La Loimpe » sur la commune de Porcieu-Amblagnieu**

Le préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titres II et VII et le livre V Titre 1^{er}, en particulier les articles L122-1, L214-1, R.122-4 et R122-5, R214-1 et L181-1 ;

Vu le code minier ;

Vu le code forestier et notamment les articles L341-1 et suivants, L214-13 à L214-14, R341-1 et suivants, relatifs au défrichement ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des Mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des Oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des Amphibiens et des Reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées relevant du régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Régional des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 21-520 du 8 décembre 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu les autres documents de planification applicables (SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020, SCoT de la boucle du Rhône en Dauphiné, PLU de Porcieu-Amblagnieu approuvé le 9 mars 2020) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-08904 du 28 juillet 2005 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n° DDPP-IC-2017-02-16 du 22 février 2017 et n° DDPP-IC-2017-12-10 du 6 décembre 2017 antérieurement délivrés pour l'exploitation d'une carrière par la société Isère Nord Granulat sur le territoire de la commune de Porcieu-Amblagnieu au lieu-dit « La Loimpe » ;

Vu la demande présentée le 24 août 2020 par la société Isère Nord Granulats, dont le siège social est situé 26 avenue de l'Europe 62250 Leulinghen-Bernes, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « La Loimpe » sur la commune de Porcieu-Amblagnieu ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes du 14 janvier 2021 relative au renouvellement et à l'extension d'une carrière, lieu-dit « La Loimpe » sur la commune de Porcieu-Amblagnieu ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature formulé le 12 novembre 2020 sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière exploitée par la société Isère Nord Granulats, lieu-dit « La Loimpe » sur la commune de Porcieu-Amblagnieu et le mémoire en réponse produit par l'exploitant le 17 décembre 2020 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes du 19 janvier 2021, précisant que le dossier complet et régulier peut être mis à l'enquête publique ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D181-17-1 et D181-18 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° E21000019/38 du 19 février 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2021-03-13 du 10 mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique du 6 avril 2021 au 7 mai 2021 dans la commune de Porcieu-Amblagnieu ;

Considérant :

- que le renouvellement et l’extension de la carrière sont conformes aux orientations des plans et programmes en vigueur, en particulier du Schéma Départemental des Carrières de l’Isère, qui prévoient une poursuite, voire le développement, de l’activité extractive dans des conditions respectueuses de l’environnement ;
- que le projet permet la poursuite de l’alimentation des marchés déficitaires locaux et régionaux en pierre marbrière, enrochements et granulats ;
- que la « Pierre de Villebois » est une pierre marbrière d’une qualité rare, à forte renommée et valeur ajoutée dont l’exploitation est historique dans la région mais dont les gisements se tarissent considérablement ces dernières années et ce alors que les besoins du marché sont forts ;
- que le projet pérennise la société et les emplois directs et indirects associés ;
- et que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d’intérêt public majeur ;

Considérant :

- que la carrière est implantée historiquement (anté-1945) sur le site à la limite des communes de Porcieu – Amblagnieu et de Parmilieu ;
- que la carrière est implantée dans un cirque forestier limitant les visibilitées sur le site et la propagation sonore et de poussières ;
- que le secteur d’implantation est éloigné des zones habitées et de tout établissement recevant du public ;
- que le bénéficiaire a investi fortement dans le rachat de cette carrière, dans la compréhension du gisement par la réalisation de campagnes de sondages, dans la mise en conformité du site, dans le nettoyage de celui-ci, dans la ré-organisation de l’exploitation et la mise en place de nouveaux aménagements (bascule, local) ; et donc que l’arrêt de l’activité engendrerait un coût très important pour la société et l’arrêt de la valorisation d’une ressource minérale reconnue ;
- que le bénéficiaire est signataire de la Charte Environnement des Industries de Carrières, créée par l’UNICEM, s’inscrivant ainsi dans une démarche volontaire engageant la société à se soumettre à des audits réguliers et à atteindre des objectifs déterminés dans un plan d’actions, suivant un référentiel de progrès environnemental spécifique à l’industrie minérale ;
- que le renouvellement et l’extension d’une carrière existante, dont les infrastructures sont déjà en place, est moins impactante pour l’environnement que la création d’une carrière dans une zone vierge ;
- que le gisement au droit de ce projet, facilement exploitable, est d’une qualité et d’un volume qu’il est difficile de retrouver sur une autre site ;
- que les zones d’enjeu écologique majeur sont évitées et qu’un plan de réaménagement coordonné et phasé à vocation écologique est mis en œuvre à l’issue de l’exploitation ;
- et qu’il n’existe, par conséquent, pas d’autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d’espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte-tenu notamment des mesures d’évitement, réduction et de compensation (ERC), d’accompagnement et de suivi, mises en œuvre telles que détaillées ci-après ;

Considérant de ce fait que les conditions fixées à l’article L411-2 du code de l’environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

Vu l'ensemble des formalités mises en œuvre dans le cadre de l'organisation de l'enquête publique ;

Vu le registre d'enquête publique, le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 2 juin 2021 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans les communes de Porcieu-Amblagnieu (38), Parmilieu (38), La-Balme-les-Grottes (38), Vertrieu (38), Charrette (38), Saint-Sorlin-en-Bugey (01) et Sault-Brénaz (01) ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de Parmilieu, Vertrieu, Saint-Sorlin-en-Bugey et Porcieu-Amblagnieu ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Isère et dans deux journaux régionaux de l'Isère et de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-08-05 du 6 août 2021 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Isère Nord Granulats sur le territoire de la commune de Porcieu-Amblagnieu ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale porté le 26 octobre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations et précisions présentées par le demandeur sur ce projet par courriels en date des 5 et 26 novembre 2021 ;

Vu le plan de gestion des déchets d'extraction établi avant le début d'exploitation ;

Considérant que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et enregistrement respectivement sous les rubriques n° 2510.1, 2515.1.a et 2517.1 de la nomenclature des installations classées et 2.1.5.0-1 de la nomenclature eau ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour l'environnement, de la législation sur l'eau, de dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces protégées et autorisation de défrichement ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 et L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, ne sont pas nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du code forestier ;

Considérant qu'en application de l'article L341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

Considérant qu'en application de l'article L411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées est accordée à condition qu'elle soit justifiée, notamment, par des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant la Commission Départementale de la Nature et des Sites « formation carrières » ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 :Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société Isère Nord Granulats, dont le siège social est situé 26 avenue de l'Europe 62250 LEULINGHEN-BERNES (n°SIRET : 830 663 142 00016) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions et des annexes, annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Porcieu-Amblagnieu au lieu-dit « La Loimpe ».

Les installations sont détaillées dans les prescriptions annexées et dont le périmètre est joint en annexe 2. La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de l'augmentation de la puissance électrique des installations de traitement d'une puissance totale de 500 kW ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et suivants du code forestier.

Article 2 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Porcieu-Amblagnieu et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Porcieu-Amblagnieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 du code de l'environnement;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie à l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution – Notification

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et le maire de Porcieu-Amblagnieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Isère Nord Granulats, et dont une copie sera adressée aux maires de Parmilieu (38), La Balme-les-Grottes (38), Vertrieu (38), Charette (38), Saint-Sorlin-en-Bugey (01), Sault-Brenaz (01) et à la communauté de communes des Balcons du Dauphiné (38).

le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX